

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PORTANT OUVERTURE AU PUBLIC DES  
PLAGES DE LA COMMUNE DE MARTIGUES**

**COMMUNE DE MARTIGUES**  
**ANNÉE 2020**

A.M N°395.2020

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

**VU** la Directive 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 Février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article L.2213.23,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D 1332-14 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610.5,

**VU** la Loi n°86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

**VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**VU** la Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**VU** le Décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

**VU** le Décret n° 2020-663 du 31 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** l'Arrêté Ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

**VU** l'Arrêté Préfectoral du 19 Mai 2020 portant abrogation de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 2020 interdisant l'accès aux baignades aménagées et portant fermeture des piscines à usage collectif,

**VU** la Délibération n° 19.128 du Conseil Municipal en date du 26 Avril 2019 portant approbation de la convention de moyens et de services entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône et la Ville de Martigues relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques durant les saisons estivales 2019 – 2020 et 2021,

**VU** l'Arrêté Municipal n°443 du 19 Mai 2017 abrogeant l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Etang de Berre,

**VU** l'Arrêté Municipal n°730.2018 du 11 Juillet 2018 réglementant l'usage des plages communales,

**VU** l'Arrêté Municipal n°488.2018 en date du 29 Mai 2018 portant plan de balisage de la Ville de Martigues dans la bande du littoral méditerranéen et de l'Etang de Berre des 300 mètres à partir de 2018,

**CONSIDÉRANT** que lors de sa séance en date du 12 Juin prochain, le Conseil Municipal sera invité à approuver les modalités techniques, financières et humaines mises en place par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône pour la surveillance des plages pour la saison estivale 2020, sur le littoral communal méditerranéen et l'Etang de Berre,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de définir les périodes et dispositions pratiques pour assurer le contrôle sanitaire et la surveillance des zones de baignades ouvertes au public, sur le territoire communal,

#### **ARRÊTONS :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX DE BAINNADE**

A compter du 1er Juin 2020 et jusqu'au 30 Septembre 2020 inclus, une surveillance sanitaire des eaux de baignade sera assurée par la Commune en relation avec l'Agence Régionale de la Santé, sur l'ensemble des espaces publics ouverts à la baignade, sur le littoral méditerranéen comme sur l'Etang de Berre.

Les résultats des prélèvements effectués seront affichés auprès des postes de secours et sur des panneaux accessibles au public dans les zones concernées.

**ARTICLE 2 : DATES ET HORAIRES D'OUVERTURE DES PLAGES SURVEILLÉES PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES BOUCHES-DU-RHONE(SDIS13) -LITTORAL MÉDITERRANÉEN et LITTORAL COMMUNAL DE L'ÉTANG DE BERRE**

Les périodes de surveillance des plages balisées de la Ville pour la saison estivale 2020 sont les suivantes :

**1 - PLAGE DU VERDON**

<b>. Jours/Horaires de surveillance</b>	<b>1 er premier week-end du mois de Juin 2020 de 11 H à 19 H :</b> - Le samedi 06 et dimanche 07 Juin 2020 inclus  <b>et</b> <b>Du 13 Juin au 30 Août 2020 inclus : de 10 H à 19 H</b>
<b>. Équipe de surveillance Sapeurs-Pompiers du SDIS13</b>	- week-end du 06 et 07 Juin 2020 - du 13 Juin au 28 Juin 2020 inclus 1 chef de poste et 4 équipiers - du 29 Juin au 30 Août 2020 inclus 1 chef de poste, 1 chef de secteur, et 4 équipiers

## 2 - PLAGE STE CROIX/LA SAULCE

<b>. Jours/Horaires de surveillance</b>	<b>1er premier week-end du mois de Juin 2020 de 11 H à 19 H :</b> - Le samedi 06 et dimanche 07 Juin 2020 inclus <b>et</b> <b>Du 13 Juin au 30 Août 2020 inclus : de 10 H à 19 H</b>
<b>. Équipe de surveillance Sapeurs-Pompiers du SDIS13</b>	- week-end du 06 et 07 juin 2020 et - du 13 Juin au 30 août 2020 inclus 1 chef de poste et 3 équipiers

## 3 -PLAGE DES LAURONS

<b>. Jours/Horaires de surveillance</b>	<b>Du 29 Juin au 30 août 2020 inclus :</b> <b>De 11 H à 19 H</b>
<b>. Équipe de surveillance Sapeurs-Pompiers du SDIS13</b>	1 chef de poste et 2 équipiers

#### 4 -PLAGE DE CARRO

<b>. Jours/Horaires de surveillance</b>	<b>Du 29 Juin au 30 août 2020 inclus : De 10 H à 19 H</b>
<b>. Équipe de surveillance Sapeurs-Pompiers du SDIS13</b>	1 chef de poste et 1 équipier

Compte-tenu de sa proximité la plage de Carro bénéficiera de l'embarcation du poste de secours du Verdon en cas d'intervention nautique.

#### 5 -PLAGE DE FERRIERES

<b>. Jours/Horaires de surveillance</b>	<b>Les week-ends du mois de Juin 2020 de 11 H à 19 H :</b> Le samedi 06 et dimanche 07 Juin 2020 inclus Le samedi 13 et dimanche 14 Juin 2020 inclus Le samedi 20 et dimanche 21 Juin 2020 Le samedi 27 et dimanche 28 Juin 2020 <b>et</b> <b>Du 29 Juin au 30 août 2020 inclus de 11 H à 19 H</b>
<b>. Équipe de surveillance Sapeurs-Pompiers du SDIS13</b>	1 chef de poste et 2 équipiers

Du 29 Juin au 30 août 2020, le chef de secteur sapeur pompier basé au poste de secours de la plage du Verdon, assurera la coordination opérationnelle des 5 postes de secours, sur chacune des plages surveillées.

### **ARTICLE 3 : RÈGLES DE SURVEILLANCE**

Sur chacune des plages surveillées telles que définies à l'Article 1, les USAGERS sont tenus de se conformer aux prescriptions ci-après définies :

#### **1- Aux SIGNAUX D'AVERTISSEMENT**

transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation :

<b>Rouge vif</b>	Baignade interdite
<b>Jaune orangé</b>	Baignade dangereuse
<b>Vert</b>	Baignade surveillée et absence de danger particulier
<b>Pavillon baissé</b>	Baignade non surveillée – Maîtres Nageurs Sauveteurs en intervention.

\* **Signalisation particulière** : un drapeau **noir et blanc** est hissé en haut du mât à signaux pour indiquer **un danger lié à un vent provenant de la terre**.

\* L'absence de pavillon signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

#### **2 - Aux INJONCTIONS DES NAGEURS SAUVETEURS SAPEURS POMPIERS**

chargés de la sécurité et de la surveillance des lieux de baignade,

#### **3- Au BALISAGE DES ZONES LITTORALES**

définissant les espaces de baignade et les aires d'évolution pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés et tel qu'il figure sur le panneau d'information situé à l'entrée de chaque plage surveillée,

#### **4 - Aux RÈGLES D'USAGE DE LA PLAGE**

Telles qu'elles figurent dans l'Arrêté Municipal en vigueur.

#### **5 - Aux INJONCTIONS DES SERVICES DE POLICE**

En cas de danger imminent lié notamment aux risques majeurs ou à la pollution de l'eau.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et sera affiché visiblement sur les postes de secours de chacune des plages surveillées et dans les lieux accoutumés (Mairie et Mairie Annexe de la Couronne).

Il sera également publié sur le site internet de la Commune de Martigues.

#### **ARTICLE 5 : SANCTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R 610.5 du Code Pénal sans préjudice s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 MARSEILLE Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

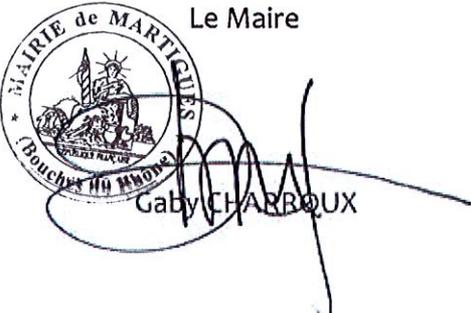
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivants la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite du dit recours.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Martigues, le 03 Juin 2020

Le Maire



Gaby CHARBOUX

The image shows the official seal of the Municipality of Martigues, which is circular and contains the text 'MAIRIE de MARTIGUES' and 'BOUCHES DU RHÔNE'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gaby Charbou'. Below the signature, the name 'Gaby CHARBOUX' is printed in a standard font.